



- La Fédération de Russie et la Charte sociale européenne -

Ratifications

La Fédération de Russie a signé la Charte sociale européenne révisée le 14 septembre 2000 et a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 16 octobre 2009, en acceptant 67 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle n'a pas encore accepté d'être liée par le Protocole additionnelle prévoyant un système de Réclamations collectives.

Tableau de dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisé = Dispositions acceptées				

Rapports *

Le [1e rapport](#) soumis par la Fédération de Russie le 28 octobre 2011 porte sur sur les dispositions acceptées du groupe thématique 1 « Emploi, formation professionnelle et égalité des chances » à savoir

- Droit au travail (article 1)
- Droit à l'orientation professionnelle (article 9)
- Droit à la formation professionnelle (article 10)
- Droits des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale (article 15 §§1 et 2)
- Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Droit de sortie des nationaux (article 18§4)
- Droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (article 20)
- Droit à la protection en cas de licenciement (article 24)

* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.